compte courant; le montant total des engagemens doit y être énoncé en toutes lettres. Il doit indiquer la nature de l'engagement; son montant; son échéance; le lieu où il a été créé; la date et l'ordre; le nom du tireur ou confectionnaire.

Art. 29. Le compte courant doit porter sur son livret et à son débit toutes les dispositions qu'il fait sur la Banque, soit par des reçus directs, soit par des engagemens payables à la Banque.

Art. 30. Les comptes courans doivent être réglés et portés à nouveau sur le livret au moins tous les trois mois. Les reçus de Banque et les effets par elle acquittés pour compte des particuliers ayant leur compte courant, leur sont rendus lors des réglemens des comptes. La Banque s'en fait donner décharge par les comptes courans ou leurs fondés de pouvoir, sur des registres à ce destinés.

Art. 31. La Banque n'admet aucune opposition sur les sommes qui lui sont confiées en compte courant.

SECONDE PARTIE.

FONCTIONS, ATTRIBUTIONS DE L'AGENT DE CHANGE; OPÉRATIONS DONT IL EST CHARGÉ DANS LES NÉGOCIATIONS D'EFFETS PUBLICS.

CHAPITRE PREMIER.

DES AGENS DE CHANGE ET DE LEURS FONCTIONS.

On doit distinguer deux points de vue différens dans les droits et les obligations des agens de change. Les uns sont du ressort de la loi, et ont été réglés principalement par le Code de Commerce; les autres, surtout en ce qui concerne leur service dans les bourses de commerce, l'ont été par des actes d'administration et des ordonnances du Roi. Nous devons donc parler des uns et des autres; il en sera de même des courtiers de commerce, après quoi nous exposerons les opérations dont ils sont chargés, le régime des bourses de commerce et les transactions dont les agens de change et les courtiers sont

les intermédiaires; ce sujet nous donnera l'occasion de faire connaître la nature et les espèces d'effets publics et de commerce qui se négocient dans ces lieux exclusivement consacrés à cet objet. Commençons par les dispositions du Code de Commerce.

« Les agens de change, dit le Code (art. 76), constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change et billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours. Ils peuvent faire concurremment avec les courtiers de marchandises les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques; ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

« Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agens de change, s'ils n'ont été réhabilités. »

Les agens de change sont tenus d'avoir un *livre* coté et paraphé, et visé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par le maire ou adjoint, dans les formes ordinaires et sans frais, en tout semblable à celui des négocians. Ils sont

tenus de consigner dans ce livre jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, entrelignes et transpositions, et sans observations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, des achats, assurances, négociations, et enfin toutes les opérations faites par leur ministère.

Il n'est question comme on voit que des opérations de leur ministère dans le *livre* des agens de change, et cette restriction établit une grande différence entre ce livre et ceux des négocians et commerçans qui doivent énoncer généralement toutes leurs recettes et dépenses, et même celles de leurs maisons, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

L'agent de change ni le courtier ne sont considérés comme commerçans; tout au contraire, leur profession est incompatible avec toute espèce de commerce, ainsi qu'il résulte de l'article suivant (85 *du Code*).

« Un agent de change ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte. Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement dans aucune entreprise de commerce; il ne peut recevoir ni payer pour le compte de

ses commettans. — Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet. » (1)

Toute contravention à ces dispositions entraîne la peine de destitution et une condamnation d'amende, qui est prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de 3000 fr., sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. Tout agent de change destitué en vertu de cet article ne peut être réintégré dans ses fonctions. En cas de faillite, l'agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier.

Cette disposition rigoureuse du Code de Commerce est une conséquence de celles qui interdisent à l'agent de change, aussi-bien qu'au courtier, de ne rien recevoir ou payer pour leurs commettans, ni de prendre aucun intérêt

(1) Cette disposition du Code est implicitement abrogée par l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an IX. Mais, malgré cette dérogation, les agens de change, pour se conformer au Code, relatent dans leurs engagemens les noms des agens de change avec lesquels ils ont traité, comme si ceux-ci n'opéraient que par l'ordre et au nom d'un client.

ni participation dans aucune entreprise commerciale.

La loi du 28 ventose an IX porte que dans toutes les villes où il se trouve une bourse établie, il y aura des agens de change et des courtiers de commerce nommés par le gouvernement; qu'ils auront seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier devant les tribunaux et arbitres la vérité et le taux des ventes et achats, et des négociations.

Il est défendu, sous peine d'une amende, qui sera au plus du sixième du cautionnement de l'agent de change ou courtier de commerce, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier. L'amende est prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance, payable et applicable aux enfans abandonnés.

Les agens de change et courtiers sont obligés de fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le gouvernement. Il est versé à la caisse d'amortissement, et l'intérêt en est payé

à 5 p. 100. En cas de démission ou décès, le cautionnement est remboursé par la caisse d'amortissement à l'agent de change ou courtier, ses héritiers ou ayans-cause.

Conformément à la loi du 29 germinal an IX, le cautionnement des agens de change et courtiers de commerce est spécialement affecté à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions. La même loi porte que lorsque les administrateurs de la caisse d'amortissement auront fait quelque paiement d'après cette disposition, et que le cautionnement se trouvera entamé, l'agent de change ou courtier sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait complété le cautionnement.

Cette loi veut encore que les agens de change et courtiers de chaque place où il y en a d'établis, nomment entre eux, et à la majorité absolue, un syndic et six adjoints, pour exercer une police intérieure à la Bourse, rechercher les contraventions aux lois et réglemens, et les faire connaître à l'autorité publique.

« S'il arrive une contestation entre les agens de change ou courtiers, relativement à l'exercice de leurs fonctions, elle sera portée devant les syndic et adjoints qui sont autorisés à donner leur avis.

« Si les intéressés ne veulent pas s'y conformer, elle sera portée devant le tribunal de commerce, qui prononcera s'il s'agit d'intérêts civils ; et au procureur du Roi près le tribunal de première instance, s'il s'agit d'un fait de police et de contravention aux lois et réglemens, pour qu'il exerce les poursuites sans délai, le tout sans préjudice du droit des parties intéressées. » (Art. 16 de la loi citée.)

Le préfet de police à Paris, le commissaire général de police à Marseille, Lyon et Bordeaux, et le maire des autres places de commerce, peuvent proposer la suspension des agens de change ou courtiers qui ne se conformeraient pas aux réglemens, ou prévariqueraient dans leurs fonctions. Le préfet de police, à Paris, s'adresse à cet effet au gouvernement; dans les départemens, c'est au préfet du département que les maires en rendent compte.

« Lorsque deux agens de change seront d'accord d'une négociation à la Bourse, ils doivent se donner réciproquement leurs billets, par les-

quels l'un promettra de fournir les effets négociés, et l'autre le prix des mêmes effets. (Arrêt du Conseil du 24 septembre 1724.)

« Les agens de change et courtiers sont tenus de fournir avant la sortie de la bourse, à ceux qui les auront employés, un bordereau signé d'eux, des négociations et opérations qu'ils auront faites. (*Idem.*)

« Il est défendu aux agens de change et courtiers de commerce, de se faire suppléer ou représenter dans l'intérieur du parquet de la bourse. Il est enjoint aux syndic, adjoints, et aux commissaires, d'interdire l'entrée du parquet à tout individu autre que les agens de change et courtiers de commerce. » (*Voy.* Bourses du commerce.)

Un arrêté du gouvernement du 27 prairial an x (16 juin 1802), a tracé d'une manière détaillée les fonctions et devoirs des agens de change et courtiers; nous allons les faire connaître.

D'après ce réglement les agens de change et les courtiers de commerce ne peuvent être associés, ni caissiers d'aucun négociant, marchand ou banquier; ils ne peuvent pareillement faire aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers pour l'escompte, ni endosser aucun billet, lettre de change ou effets négociables quelconques, ni avoir entre eux ou avec qui que ce soit, aucune société de banque ou en commandite, ni prêter leur nom, pour une négociation, à des citoyens non commissionnés, sous peine de 3,000 fr. d'amende et de destitution; mais il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agens de change de donner leur *aval* pour les effets de commerce.

Les agens de change et courtiers de commerce sont tenus de consigner leurs opérations sur des *carnets*, et de les transcrire dans le jour sur un journal timbré, coté et paraphé par les juges du tribunal de commerce, lesquels registres et carnets ils sont tenus de représenter aux juges et arbitres; ils ne peuvent, en outre, refuser de donner reconnaissance des effets qui leur sont confiés.

Lorsque deux agens de change ou courtiers de commerce ont consommé une opération, le réglement veut que chacun d'eux l'inscrive sur son carnet et le rende à l'autre.

Chaque agent de change devant avoir reçu de ses cliens les effets qu'il vend, ou les sommes

nécessaires pour les payer, dit encore le même réglement, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté ; son cautionnement sera affecté à cette garantie, et sera saisissable en cas de non-consommation dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des ventes ou autres effets publics, dont la remise exige des formalités.

Les noms des agens de change suspendus pour les causes expliquées dans l'arrêté du 25 germinal an IX, rapportées plus haut, sont affichés à la Bourse.

Les agens de change sont civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient.

Le même arrêté du 27 prairial an X, veut qu'à compter de sa publication, les transferts d'inscriptions sur le *grand livre* de la dette puplique, soient faits en présence d'un agent de change de la Bourse de Paris, qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. Cet agent de change sera, par le seul effet de sa certification, responsable de la validité desdits transports, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. Cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert.

En cas de mort, démission ou dissolution, l'agent de change ne peut, d'après le même arrêté, ainsi que ses héritiers ou ayans-cause, demander le remboursement par lui fourni, qu'en justifiant d'un certificat des syndics des agens de change, constatant que la cessation de ses fonctions a été annoncée et affichée depuis un mois à la Bourse, et qu'il n'est survenu aucune réclamation à cet égard.

« Ne pourront, les agens de change et courtiers de commerce, sous peine de destitution et de 3,000 fr. d'amende, négocier aucune lettre, billet, vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite serait connue.

« Les agens de change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige.

« Ne pourront, les agens de change et cour-

tiers de commerce, exiger ni recevoir aucune somme au-delà des droits qui leur sont attribués par les tarifs arrêtés par les tribunaux de commerce, sous peine de concussion; et ils auront la faculté de se faire payer de leurs droits après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires, qu'ils fourniront de trois mois en trois mois, des négociations faites par leur entremise aux banquiers, négocians ou autres, pour le compte desquels ils les auront faites. »

Le même réglement du 27 prairial a tracé les dispositions qui concernent la discipline intérieure de la compagnie des agens de change et courtiers, en se référant, pour son organisation, à l'article 15 de l'arrêté du 29 germinal an IX. Cet article veut que les agens de chaque place se réunissent, et nomment, à la majorité absolue, un syndic et six adjoints pour exercer une police intérieure, rechercher les contraventions aux lois, et les faire connaître à l'autorité publique; leurs fonctions durent un an.

Extrait de la délibération portant nomination doit, à chaque élection, être envoyée dans les vingt-quatre heures au préfet de police, à

Paris, et au commissaire-général de police, ou au maire, dans les autres places.

Une délibération de la chambre syndicale des agens de change de Paris, en date du 20 fructidor an X (16 juin 1802), a fixé l'application de l'article 13 de l'arrêté du 27 prairial, rapporté plus haut, et précisé les détails dans lesquels chaque nature d'effets publics doit être livrée et payée, et déterminé des mesures pour assurer l'exactitude des livraisons et paiemens.

« Art. 1. Tous les effets au porteur seront livrés et payés dans l'intervalle d'une bourse à l'autre.

« Art. 2. A l'égard des effets transmissibles par voie d'endossement, l'agent de change acheteur sera tenu de remettre, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, les noms auxquels ils devront être endossés. Le lendemain, ces effets devront être livrés et payés, de manière que le troisième jour, y compris celui de la négociation, elle soit entièrement consommée. » (1)

(1) Voyez page 89, ce qui concerne le transfert des rentes par les agens de change.

CHAPITRE II.

DU TRANSFERT DES RENTES PAR LE MINISTÈRE DES AGENS DE CHANGE.

La rente est le grand objet qui occupe les agens de change, c'est elle qui leur a donné une haute importance, et qui les a mis sous un régime spécial dans l'ordre administratif.

Plusieurs lois antérieures au Code de Commerce ont prononcé sur les attributions administratives des agens de change pour les transferts des rentes qui en forment la plus importante. C'est d'après ces lois, qui sont celles du 28 floréal an VII, et le décret du 13 thermidor, et l'arrêté des Consuls du 27 prairial an X, que nous rapporterons sommairement ici ce qui concerne les fonctions des agens de change dans les négociations des rentes.

La dette constituée ou rente perpétuelle, dite *cinq pour cent consolidés*, est inscrite sur un *grand livre :* chaque partie doit y être inscrite au nom de son propriétaire, jusqu'à ce qu'il en dispose, ce qui a lieu par un *transfert;* aucune

opposition, sauf pour le privilége du trésor public sur les comptables, n'étant reçue contre le titulaire de l'inscription d'une rente, tout transfert qu'il vient déclarer et signer sur les registres de la dette publique est inattaquable, et comme le complément est une nouvelle inscription faite sur les livres au profit du nouveau cessionnaire, opération matérielle qui prend quelques jours, une disposition expresse de la loi garantit à cet acquéreur qu'il peut payer sans crainte d'obstacle, aussitôt qu'on lui a délivré au trésor royal un *bulletin* attestant provisoirement que le consentement au transfert a été donné à l'ancien titulaire. Au bout de quelques jours ce bulletin est échangé contre le certificat ou extrait de la nouvelle inscription, et cet extrait se nomme *inscription*. Toute personne à qui le propriétaire certifie ce titre ou *inscription*, est censée son procureur fondé, autorisé à recevoir la rente annuelle, laquelle est payée par semestre, à partir du 22 mars et 22 septembre de chaque année. Mais le titulaire seul peut transférer, à moins d'une procuration très spéciale, et par cela même que l'inscription est confiée sans formalité à un simple

porteur, il faut en cas de transfert s'assurer que ce porteur, s'il se présente comme titulaire, est bien l'individu inscrit comme tel. C'est aux agens de change que cette fonction est réservée (*arrêté du* 27 *prairial an* x). En cela, ils tiennent la place d'officiers publics. Le transfert est fait en leur présence. Ils certifient l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites, et ils sont responsables, à cet égard, pendant cinq ans. Ce privilége de confiance leur assure la jouissance de celui qu'ils ont de faire seuls les négociations des rentes, du moins pour celles qui donnent lieu à une livraison réelle, le transfert ne peut se faire sans eux, et pas même directement d'un particulier à un autre.

Chaque agent de change devant avoir reçu de ses *cliens* (commettans) les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achette, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté, aux termes de l'arrêté du 27 prairial an IX, art. 13; cette disposition constitue une exception directe à l'article du Code, qui défend aux courtiers et agens de change de garantir les marchés, et de

payer ni recevoir pour les parties (art. 85, 86), et comme cet arrêté du gouvernement est postérieur à la date du Code, il sert de règle aux agens de change dans leurs négociations.

Lorsqu'il sera question des opérations de la bourse, nous parlerons plus en détail de celles dont les agens de change s'occupent principalement, et surtout des spéculations sur les rentes soit à *marché ferme* ou à *marché à prime*.

La délibération de la chambre syndicale des agens de change de Paris, en date du 16 juin 1802, porte ce qui suit sur le transfert des rentes exécuté par le ministère des agens de change.

Art. 3. Quant aux inscriptions sur le grand livre de la dette publique dont le transfert exige quelques formalités, l'agent de change, acheteur, sera également tenu de remettre, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, les noms à l'agent de change vendeur, qui par contre et au même instant devra lui remettre un bulletin certifiant le dépôt de l'inscription vendue fait à la direction de la dette publique; il sera accordé un délai qui ne pourra excéder cinq jours, y compris celui de l'échange dudit bulletin de

dépôt, contre les noms pour la livraison du bulletin de transfert, sur la représentation duquel l'acheteur sera toujours tenu de payer.

Art. 4. Après l'expiration des délais ci-dessus fixés, la partie lésée par les retards sera libre de refuser la consommation de la négociation, en prévenant le syndic ou l'un de ses adjoints, ou de l'exiger en vendant ou en achetant par leur entremise pour le compte de la partie en retard, et aux risques de l'agent de change, sauf tout recours de droit contre ses commettans. »

La forme des bordereaux à présenter dans les bureaux de la dette inscrite, a fixé l'attention de l'administration des finances, et l'arrêté du ministre à cet égard, du 26 février 1821, tient à l'exécution de la délibération de la compagnie des agens de change que nous venons de transcrire.

« Considérant, dit le ministre, que le décret du 27 prairial an x, portant organisation de la Bourse de Paris, prescrit l'intervention des agens de change dans les déclarations de transfert pour certifier l'identité du propriétaire vendeur, la vérité de la signature et celle des pièces produites; que par suite de cette intervention obligée, les agens de change sont encore chargés d'indiquer aux bureaux les noms et prénoms des acquéreurs des inscriptions vendues, et que cette communication importante a lieu ordinairement par les productions de notes ou bordereaux informes ou non certifiés, dont l'incertitude donne lieu fréquemment à des réclamations ou demandes en rectification de la part des acquéreurs, arrête :

« Que les bordereaux présentés dans les bureaux de la dette inscrite pour dresser les déclarations de transfert, seront dans la forme du modèle ci-joint.

« Qu'ils seront certifiés et signés de l'agent de change, négociateur de la vente, tant pour l'indication et quotité des inscriptions, dont ces extraits seront rapportés, que pour l'exactitude des noms et prénoms des acquéreurs, la quotité des portions de rentes à attribuer à chacun d'eux.

« Que ces bordereaux seront vérifiés à la direction des mutations et transferts, et conservés à la direction du grand livre, comme preuve de la régularité des écritures passées pour l'exécution des ventes d'inscriptions.

Modèles de Bordereaux conformément à l'arrêté du ministre des finances, du 26 février 1821.

COMPAGNIE des AGENS DE CHANGE.

TRANSFERT DE RENTES 5 pour ⁰⁄₀ CONSOLIDÉS.
Jouissance du 18

ANCIENNES INSCRIPTIONS.

SÉRIES.	NUMÉROS.	COUPURES.	NOMS DES TITULAIRES DES INSCRIPTIONS VENDUES.	SOMMES DE RENTES.
			Indiquer dans cette colonne le premier nom seulement porté dans l'inscription. Lorsque l'inscription est départementale, indiquer, au lieu du nom du rentier, celui du département, et mettre dans la première colonne 11e série, et laisser le numéro en blanc. Exprimer le total de ce bordereau en toutes lettres, et signer.	

NOUVELLES INSCRIPTIONS.

	SÉRIES.	NUMÉROS.	NOMS ET PRÉNOMS DES ACQUÉREURS.	SOMMES DE RENTES.
			Lorsqu'il y aura un reste de compte, indiquer les nom et prénoms du propriétaire. Exprimer en toutes lettres le total de ce deuxième bordereau, et signer.	

Une ordonnance du Roi du 30 janvier 1822 a prescrit des mesures relatives au transfert des rentes de cinq pour cent consolidés, à l'époque de l'ouverture de chaque semestre, dont il est utile que les agens de change aient connaissance. Il y est dit que d'après les règles établies jusqu'alors au trésor royal pour les transferts des rentes, les ventes au comptant étaient périodiquement suspendues pendant les dix-huit jours qui précèdent l'ouverture de chaque semestre; que l'effet de cette suspension, en privant momentanément les propriétaires d'inscriptions de la disponibilité de leurs capitaux, les oblige à des ventes dont la réalisation est nécessairement ajournée; qu'en conséquence, il n'y aura plus à l'avenir, aux fins des semestres, aucune suspension dans les écritures tenues au trésor royal, pour l'exécution du transfert des rentes cinq pour cent consolidés et reconnaissances de liquidation nominatives.

Les négociations à la Bourse avec jouissance du semestre courant seront fermées les 6 mars et 6 septembre de chaque année; celles du lendemain 7, seront portées avec jouissance du semestre suivant, et exécutées immédiatement au

moyen des dispositions réglementaires arrêtées à cet effet par le ministre. (1)

CHAPITRE III.

NOMINATION ET RÉCEPTION DES AGENS DE CHANGE.

Un arrêté du gouvernement du 19 germinal an IX, rappelé dans l'ordonnance du Roi du 3 juillet 1816, sur le mode de transmission des fonctions d'agens de change, a déterminé ainsi qu'il suit la nomination aux places d'agens de change et courtiers de commerce.

Une assemblée générale et spéciale de dix banquiers ou négocians, et pour Paris huit banquiers et huit négocians, sera tenue à cet effet. On y formera une liste double du nombre d'agens de change et courtiers à nommer. Ils adresseront cette liste au préfet du département, qui pourra y ajouter les noms qu'il voudra, sans excéder toutefois le quart du total. Le préfet l'adressera au ministre de l'intérieur (au-

(1) Voyez le chapitre *Des Négociations des rentes à la Bourse de Paris*, dans la quatrième partie de ce Manuel.

jourd'hui du commerce), qui pourra ajouter un nombre de noms égal aussi au quart de la première liste; il présentera ensuite la liste au premier consul (au Roi), qui en fera la nomination.

« Art. 6. Nul ne pourra être inscrit sur ces listes s'il ne justifie qu'il a exercé la profession d'agent de change, courtier ou négociant, ou travaillé dans une maison de banque, de commerce ou chez un notaire à Paris, pendant quatre ans au moins.

« Art. 7. Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement, sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas du droit de citoyen français, ne pourra être nommé agent de change ou courtier.

« Art. 8. Au commencement de chaque trimestre, le tribunal de commerce nommera, conformément à l'article ci-dessus, dans les villes de département, dix négocians ou banquiers, et huit négocians et huit banquiers à Paris, pour présenter une liste double, afin de pourvoir aux places vacantes.

« Les commissions d'agens de change et courtiers de commerce seront présentées et enregistrées au tribunal de commerce qui recevra

de l'agent de change ou courtier la promesse de fidélité à la constitution.

« Les noms des agens de change et courtiers qui auront rempli ces formalités, seront inscrits sur un tableau placé dans un lieu apparent du tribunal de commerce ou à la Bourse. »

CHAPITRE IV.

DES CAUTIONNEMENS DES AGENS DE CHANGE.

Nombre de lois et ordonnances ont prononcé sur les cautionnemens des agens de change et la quotité à laquelle ils ont été fixés, ainsi que sur les formes de leur remboursement. Nous en avons fait connaître une partie; nous croyons devoir y ajouter les dispositions réglementaires suivantes, qui ne sont pas moins importantes.

Les agens de change et courtiers de commerce, lorsqu'ils cessent leurs fonctions, sont tenus, avant de pouvoir réclamer leur cautionnement à la caisse d'amortissement, de déclarer au greffe du tribunal de commerce, qu'ils cessent leurs fonctions; cette déclaration sera affichée dans le lieu des séances du tribunal,

pendant trois mois ; après ce délai, et après la levée des oppositions directement faites à la caisse d'amortissement, s'il en est survenu, leur cautionnement leur sera remboursé par cette caisse sur la présentation et le dépôt d'un certificat du greffier, visé par le président du tribunal, que la déclaration prescrite a été affichée pendant le délai fixé ; que pendant cet intervalle il n'a été prononcé contre eux aucune condamnation pour faits relatifs à leurs fonctions, ou que les oppositions survenues ont été levées. Ils sont encore obligés de faire afficher, pendant le même délai, la déclaration de la cessation de leurs fonctions à la Bourse, auprès de laquelle ils exercent, et de produire à la caisse d'amortissement le certificat du syndic de la Bourse, relatif à l'affiche de leur démission, joint au certificat du greffier, visé par le président du tribunal

Les agens de change et courtiers de commerce destitués sont soumis aux mêmes formalités pour la notification de la vacance, ainsi que les héritiers de ceux qui seraient décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

La loi des finances du 28 avril 1816 a statué

sur les cautionnemens et supplémens de cautionnement des agens de change et courtiers de commerce, et par une loi postérieure du 9 janvier 1818, le cautionnement définitif des agens de change et courtiers a été fixé, ainsi que les places de commerce où il en serait établi.

Il résulte de la première de ces lois que les agens de change et courtiers de commerce peuvent présenter à l'agrément du Roi leurs successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'a pas lieu pour les titulaires destitués.

Celle du 19 mai 1816 contient plusieurs dispositions essentielles concernant les agens de change de Paris seulement ; elle détermine d'abord que cette compagnie est placée dans les attributions du ministre des finances ; que lorsqu'il sera question de nommer aux places d'agens de change vacantes, la chambre syndicale des agens de change présente une liste triple du nombre des places à remplir ; sur cette liste adressée au ministre des finances, le Roi nomme ceux qu'il croit dignes de ce choix.

La chambre syndicale de Paris a, sur les membres de la compagnie, la surveillance et l'autorité

d'une chambre de discipline, et peut, suivant la gravité des cas, suspendre les contrevenans de leurs fonctions, et provoquer, auprès du ministre des finances, leur destitution.

Les agens de change qui veulent disposer de leur charge, doivent, d'après la même loi, faire agréer provisoirement leurs successeurs par la chambre syndicale, qui exprime son adhésion motivée, et les présente au ministre chargé de les agréer définitivement, pour être, sur sa proposition, présentés à la nomination du Roi.

La même faculté est accordée aux veuves et aux enfans des agens de change qui décèdent dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette ordonnance et les formalités qu'elle prescrit sont applicables seulement à la ville de Paris : une ordonnance postérieure, du 3 juillet 1816, a réglé le mode de transmission des fonctions d'agens de change et de courtiers de commerce dans tout le royaume, au cas de décès ou de démission.

« Après avoir réglé, par notre ordonnance du 29 mai 1816, y est-il dit, le mode de nomination des agens de change de Paris, placés dans les attributions du département des

finances, et voulant statuer ce qu'il convient d'adopter, tant pour les agens de change des autres places, que pour les courtiers de commerce de tout le royaume, les uns et les autres ressortissant au ministère de l'intérieur (aujourd'hui celui du commerce), nous avons ordonné ce qui suit :

« Dans le cas de transmission prévu par la la loi du 28 avril 1816, les agens de change et courtiers de commerce pourront présenter leurs successeurs, à la charge par ces derniers de justifier, de la manière ci-après déterminée, qu'ils réunissent les qualités requises. La même faculté est accordée aux veuves et enfans des titulaires qui décéderont en exercice.

« Les demandes de transmission seront adressées aux préfets, et par eux envoyées au tribunal de commerce du ressort.

« Ces tribunaux donneront leur avis sur l'aptitude et la réputation de probité du candidat présenté, et en se conformant d'ailleurs aux articles 88 et 89 du Code de Commerce, et aux art. 6 et 7 de l'arrêté du 29 germinal an IX. (1)

(1) Voyez l'article *de la Nomination des agens de change et courtiers*, qui précède.

« Les demandes seront ensuite communiquées par le préfet aux syndic et adjoints des agens de change et courtiers pour avoir leurs observations; partout où il n'existera pas de syndic et adjoints, l'avis favorable du tribunal de commerce suffira.

« Ces formalités remplies, la demande sera adressée au ministre de l'intérieur par le préfet, qui y joindra son avis; le ministre agréera définitivement le candidat, et le proposera au Roi.

« Les agens de change et courtiers de commerce, leurs veuves et enfans, ne peuvent jouir de la faculté de désigner et présenter leurs successeurs, qu'autant qu'ils auront fourni leur cautionnement en entier. » (1)

(1) Voyez, pour la police qui s'exerce à la Bourse sur les agens de change et les courtiers, le chapitre *Bourses de commerce.*

CHAPITRE V.

ÉTAT DE FIXATION DES CAUTIONNEMENS DES AGENS DE CHANGE.

La loi des finances du 28 avril 1816 avait ordonné qu'il serait fait, par le gouvernement, une nouvelle fixation des cautionnemens des agens de change et courtiers de commerce, et que cette fixation serait réglée sur la population et le commerce des villes où résident lesdits agens de change et courtiers, et de manière cependant que le *minimum* du cautionnement soit de 4,000 fr., et le *maximum* de 120,000 fr.

Une ordonnance du 9 janvier 1818 a, en conséquence de cette loi, établi le tarif suivant des cautionnemens; on y remarquera que celui des agens de change de Paris est porté à 125,000 f., quoique le *maximum* soit borné par la loi à 120,000 fr.